



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JAN 2021

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'une canalisation et d'un poste d'injection de biométhane sur la commune de VATAN

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I du titre II du livre I et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique n° AS-SGN-0699, déposée le 24 juillet 2019 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la construction, le raccord et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane, sur un terrain mis à disposition par le client industriel BIOENERGIES 123, sur la commune de Vatan dans le département de l'Indre ;

Vu le courrier du 16 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire accusant réception du dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-SGN-0699 porté par la société GRTgaz et l'invitant à le compléter afin qu'il soit jugé complet recevable ;

Vu les compléments apportés le 14 janvier 2020 par la société GRTgaz à la demande d'autorisation préfectorale ;

Vu le rapport du 17 février 2020 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire jugeant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-SGN-0699 porté par la société GRTgaz ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé à compter du 20 mai 2020 pour une durée de 2 mois ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 16 octobre 2020, sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 20 novembre 2020 ;

Vu les remarques émises par le pétitionnaire le 07 décembre 2020 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 03 décembre 2020 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-SGN-0699 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que la procédure d'instruction du projet a été interrompue pendant la crise de la COVID-19 ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, de l'ouvrage de transport de gaz composé d'un poste d'injection de biométhane et de deux canalisations, sur la commune de Vatan dans le département de l'Indre, conformément au dossier de demande d'autorisation n° AS-SGN-0699 de juillet 2019 complété le 14 janvier 2020.

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Observations
Branchement amont	0,015	67,7	88,8 mm / DN80	<ul style="list-style-type: none">• nuance acier : L245• épaisseur nominale 5,6 mm• coefficient de sécurité minimal : B
Branchement aval	0,070	67,7	88,9 mm / DN80	

Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Vatan Bio	Poste d'injection	67,7 bars	<ul style="list-style-type: none">• nuance acier L245• DN25, DN50• épaisseur nominale 5,6 mm• coefficient de sécurité minimal : B

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier de demande référencé AS-SGN-0699 de juillet 2019 complété le 14 janvier 2020, notamment :

- notice environnementale (pièce n°6) ;
- étude de dangers (pièce n° 7) ;
- programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement ;
- plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même Code dont la mise à jour sera transmise au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage doit préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

L'ouvrage autorisé est construit sur le territoire de la commune de Vatan dans le département de l'Indre.

Article 4 : Dispositions préalables à la mise en service

La mise en service des ouvrages doit se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

Article 5 : Nature et caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique du gaz naturel ou assimilé transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz naturel ou assimilé transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 6 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R. 121-8 à R. 121-10 du code de l'énergie.

Article 7 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions de l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé au maire de la commune de Vatan.

Article 9 : Voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport et du poste d'injection présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

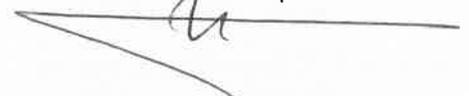
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire de la commune de Vatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

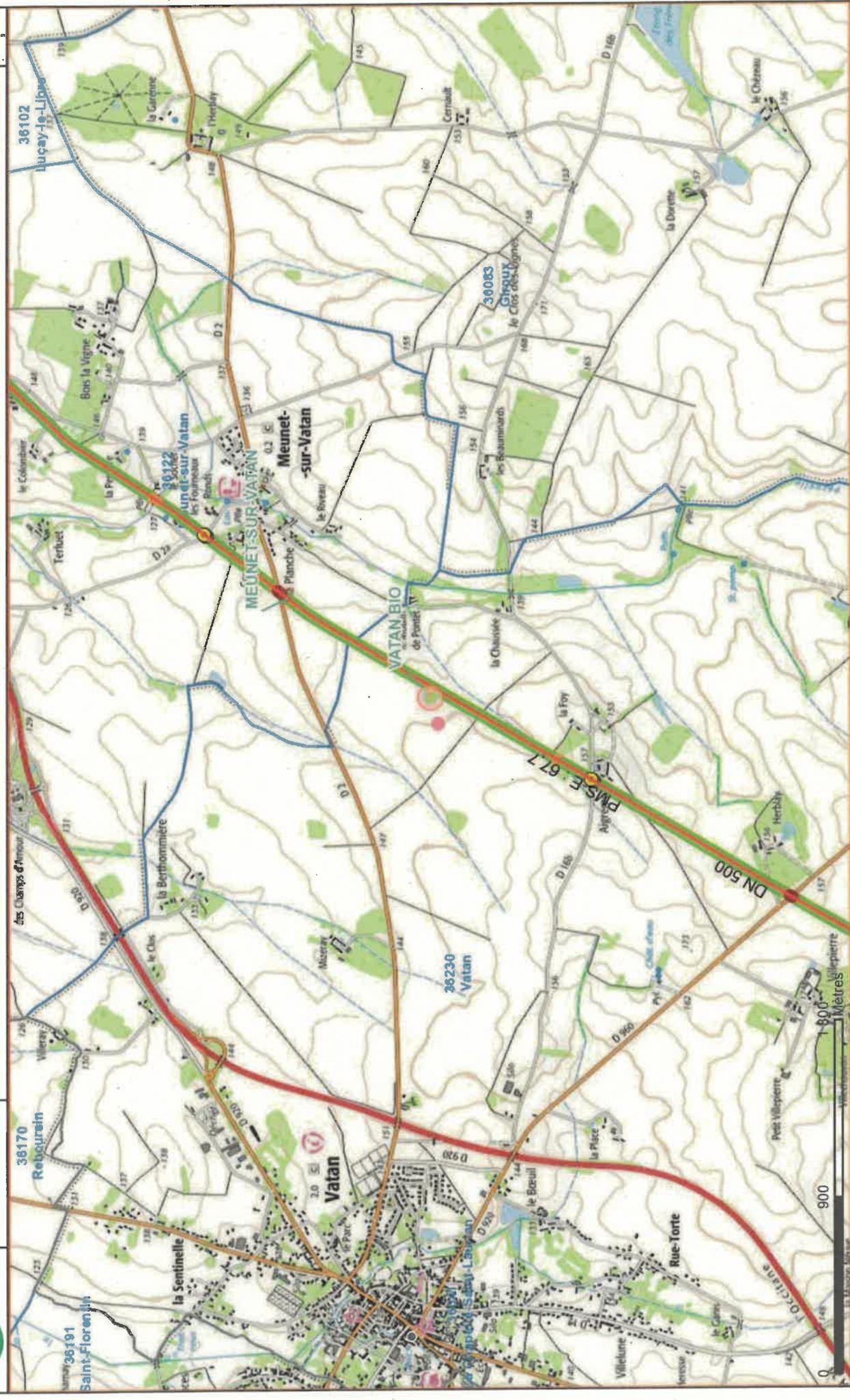


Stéphane SINAGOGA



Date d'édition
19/12/2019

Plan de situation - Vatan (36)



Copyright © 2016-2017
IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

